«1.1° la méthode d'échantillonnage et d'analyse des particules diesel exprimées en terme de carbone total est la méthode NIOSH 5040: DIESEL PARTICULATE MATTER telle qu'elle se lit dans la version 3 du 15 mars 2003 publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), dans son manuel NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), Fourth Edition.

Le laboratoire d'analyse du carbone total doit être accrédité selon une norme reconnue telle que la norme internationale ISO/CEI 17025: 2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais publiée par l'ISO. Il doit être accrédité par un organisme d'accréditation reconnu, tel que le Conseil canadien des normes.».

- **4.** L'article 103.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux poussières combustibles respirables » par « au carbone total ».
- **5.** L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe 1° par le suivant:
- « 1° construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance au feu d'au moins une heure; ».
- **6.** L'annexe VI de ce règlement est supprimée.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

64948

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière, sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer un nouvel endroit où pourra être utilisé un cinémomètre photographique et un système photographique de contrôle de circulation à un feu rouge, en remplacement d'un endroit décrit à la section II.3, et pour retirer un endroit décrit à la section II.1 où une telle utilisation est autorisée;

VU que la municipalité responsable de l'entretien des chemins publics décrits a été consultée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

- 1. L'article 5.1 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°.
- 2. L'article 5.3 de cet arrêté est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 6° par le suivant:
- «b) à l'intersection de l'autoroute 440 dénommée Autoroute Charest, de la route 440 dénommée boulevard Charest Ouest, et de l'avenue Saint-Sacrement, pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 440 en direction nord-est; ».
- **3.** L'Annexe 1 de cet arrêté est modifiée par la suppression de la carte 5.1-6-a.
- **4.** L'Annexe 1 de cet arrêté est modifiée par le remplacement de la carte 5.3-6-*b* par la suivante :

CARTE 5.3-6-b SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, À L'INTERSECTION DE L'AUTOROUTE 440, DE LA ROUTE 440 ET DE L'AVENUE SAINT-SACREMENT



5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, JACQUES DAOUST Le ministre de la Sécurité publique, MARTIN COITEUX